

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er juin 2016

RELATIF À LA TRANSPARENCE, À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION ET À LA
MODERNISATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 3785)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N° 277

présenté par

M. Giraud, M. Carpentier, M. Chalus, M. Charasse, M. Claireaux, Mme Dubié, M. Falorni,
M. Giacobbi, Mme Hobert, M. Krabal, M. Jérôme Lambert, M. Maggi, Mme Orliac, Mme Pinel,
M. Robert, M. Saint-André, M. Schwartzberg et M. Tourret

ARTICLE 25

Avant l'alinéa 1, insérer les deux alinéas suivants :

« I A. – Au début de l'article L. 131-2 du code monétaire et financier, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le chéquier comporte une mention indiquant la durée légale de validité du chèque ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à améliorer la visibilité et la publicité de la modification de la durée de validité du chèque en proposant d'inscrire une mention comportant la durée de validité sur le chéquier.

Un chéquier contient déjà habituellement de nombreuses mentions légales, règlementaires ou contractuelles, avec la précision sur la date des conditions en vigueur (souvent au jour de l'impression).

Il serait facile d'ajouter une ou deux phrases précisant la durée de validité du chèque, y compris avec les différentes conditions à partir de l'expiration du délai de présentation selon que le chèque soit émis en France métropolitaine ou ailleurs dans le monde (+20 jours, +70 jours).

Cette mention pourrait ainsi éviter de nombreuses confusions et de nombreux contentieux relatifs à cette réduction de validité.